

Les mêmes cédules figurent aussi dans les adjudications de certaines fournitures pour le gouvernement et dans les contrats de construction des chemins de fer auxquels le gouvernement fédéral a donné une aide financière, soit sous forme de subsides, soit sous forme de garanties.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux à payer, lorsqu'ils font exécuter des travaux en régie.

Un arrêté du conseil du 7 juin 1922, amendé par un autre arrêté du 9 avril 1924, a prescrit des mesures plus radicales destinées à assurer une application plus stricte des intentions du gouvernement à cet égard.

Gazette du Travail.—Un journal mensuel, connu sous le nom de Gazette du Travail, a été publié par le ministère du Travail depuis sa création, en 1900. Il contient un résumé de la situation industrielle au Canada, de l'embauchage et du chômage, reproduit les rapports des opérations du Service de Placement du Canada dans les différentes provinces, fait connaître tout ce qui concerne la législation ouvrière, les salaires, les heures de travail, la mercuriale des prix de gros et de détail des denrées et articles de première nécessité, tant au Canada que dans les autres pays, les conflits du travail, y compris les procédures auxquelles ils donnent lieu, les accidents du travail, les décisions des cours et tribunaux en matière de travail, l'enseignement technique et professionnel, les enquêtes en vertu de la loi sur les monopoles, et, d'une manière générale, tout ce qui est de nature à intéresser la population ouvrière. La Gazette du Travail jouit d'une grande circulation dans toutes les parties du pays; ses informations statistiques et autres sont grandement appréciées et servent de base aux ajustements de salaires et autres conditions du travail; son abonnement ne coûte que 20 cents par année.

Législation ouvrière.—La législation ouvrière est l'objet d'une grande sollicitude. Les nouvelles lois émanant soit du parlement fédéral, soit des parlements provinciaux, sont reproduites et commentées dans la Gazette du Travail. Depuis 1917, le département a publié des rapports annuels contenant le texte des lois ouvrières canadiennes passées durant l'année, avec une introduction résumant cette législation, classifiée sous ses différents sujets. Ces rapports sont basés sur une codification de la législation ouvrière tant fédérale que provinciale, telle qu'elle existait à la fin de 1915, puisée dans les statuts révisés les plus récents et les volumes annuels subséquents de ces statuts jusqu'en 1915, lesquels formèrent le rapport du département sur la législation ouvrière pour 1915. Des rapports sur les lois ouvrières passées durant les quatre années suivantes ont été publiés dans leur ordre régulier. Le rapport de l'année 1920 est similaire à celui de 1915, étant une nouvelle codification de la législation ouvrière canadienne à la fin de 1920. Il a été publié des suppléments en 1921, 1922, 1923, 1924 et 1925. Le ministère a aussi publié différents articles sur les lois provinciales affectant le travail et indiquant jusqu'à quel point ces lois ont été uniformisées ou quelles en sont les divergences.

L'avantage de l'uniformité des lois ouvrières dans les différentes provinces fut mis en évidence par la Commission royale de juin 1919 sur les relations industrielles au Canada. Cette opinion fut appuyée par une résolution de la Conférence industrielle nationale qui eut lieu à Ottawa en septembre 1919. Une commission fut créée en 1920, composée de représentants des gouvernements provinciaux et de délégués des patrons et des ouvriers, afin d'étudier cette question; cette commission se réunit à Ottawa, du 26 avril au premier mai 1920, et se prononça formellement en faveur d'une grande uniformité des lois provinciales en matière d'accidents du travail, d'inspection des manufactures et des mines et d'un minimum de salaire pour les femmes et les jeunes filles.